

**Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites
pour l'année 2018**

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973 ;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste ;

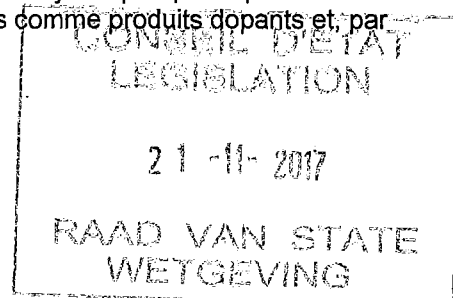
Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2018, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 24 septembre 2017 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour tous les signataires du Code mondial antidopage ;

Considérant que conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD de la Communauté française est signataire du Code, au sens de l'article 23.1.1 du Code ;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005 ;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée ;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2018.



Arrête :

Article 1^{er}. La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le

Le Ministre des Sports

Rachid MADRANE

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a vertical line and a loop, and ending with a long horizontal stroke that curves upwards.